



## **Introduction**

1. Le requérant, ancien fonctionnaire du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), a déposé une plainte auprès de l'ancienne Commission paritaire de recours (CPR) contestant les décisions administratives concernant : le non-renouvellement de son engagement de durée déterminée; le versement d'une somme forfaitaire pour son rapatriement et l'envoi de ses effets personnels non accompagnés; le remboursement des frais encourus durant une enquête du Bureau des services de contrôle interne (BSCI) sur des allégations de faute portées contre lui; enfin, le retrait dans son dossier du rapport du BSCI relatif à l'enquête mentionnée ci-dessus.

## **Rappel des faits**

2. Le requérant a rejoint le TPIR le 9 février 1998 en qualité d'assistant administratif à la classe FS-4 à la Section des conseils et de la gestion du Centre de détention. En avril 2001, il a été réaffecté à la Section des finances et du budget. Du 4 mars 2002 au 31 janvier 2003, le requérant a été suspendu avec traitement dans l'attente de l'issue de l'instance disciplinaire introduite contre lui.

3. Par la suite, un Comité paritaire de discipline a conclu que le requérant avait violé les dispositions 1.2 b) et g) du Statut du personnel. Sur la base de la recommandation du Comité paritaire de discipline, le requérant a été suspendu sans traitement du 1<sup>er</sup> février 2003 au 30 avril 2003 puis a été, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2003,

6. Le BGRH, toutefois, a autorisé le TPIR à faciliter le voyage de retour du requérant ainsi que l'envoi de ses effets personnels au plus tard le 31 juillet 2008. Le requérant a été informé de cette décision le 19 juin 2008. Le 24 juin 2008, il a renouvelé sa demande de versement d'une somme forfaitaire à la place du voyage de retour et de l'envoi de ses effets personnels. Le 25 juin 2008, le TPIR a informé le requérant que, en vertu de la décision du BGRH, il ne pouvait prétendre au versement d'une somme forfaitaire à la place des billets d'avion.

7. Par une lettre datée du 27 juin 2008, le requérant a soumis au Secrétaire général une demande de révision de plusieurs décisions administratives, à laquelle le Groupe du droit administratif a répondu négativement le 12 septembre 2008. En octobre 2008, le requérant a introduit un recours auprès de l'ancienne CPR.

8. Conformément à la circulaire du Secr

iii) Il a tardé à chercher à obtenir une révision de la décision administrative de non-renouvellement de son engagement en raison du traumatisme, des douleurs et de la souffrance que cette décision lui a infligés de sorte que ces circonstances exceptionnelles fondent la recevabilité de sa demande.

iv) Il a droit au versement d'une somme forfaitaire pour son voyage de rapatriement.

v) Le défendeur a abusé de son autorité en ne lui remboursant pas le coût de son billet qu'il a utilisé pour voyager de La

ii) La lettre du Groupe du droit administratif datée du 12 septembre 2008 ainsi que le rapport du Comité paritaire de discipline ne sont pas susceptibles de recours.

*Dans des circonstances exceptionnelles, le requérant peut demander par écrit au Tribunal de suspendre, supprimer ou proroger les délais prévus au paragraphe 1 de l'article 7. Dans sa demande écrite, le requérant expose succinctement les raisons exceptionnelles qui, selon lui, justifient cette demande.*

20. L'article 19 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies :

*Le Tribunal peut à tout moment, soit à la demande d'une partie soit d'office, prendre toute ordonnance ou donner toute instruction que le juge estime appropriée pour que l'affaire soit jugée équitablement et rapidement et pour que justice soit rendue.*

21. Le requérant a été dûment informé du non-renouvellement de son engagement par le Service des politiques en matière de ressources humaines dans une lettre datée du 4 février 2004. Ainsi, conformément à la disposition 111.2 a) de l'ancien Règlement du personnel, disposition applicable au moment de la notification du Service des politiques en matière de ressources humaines, il disposait d'un délai de deux mois pour soumettre au Secrétaire général une demande de révision de la décision administrative du TPIR de ne pas renouveler son engagement.

22. Le requérant, toutefois, n'a pas observé le délai de deux mois prescrit dans la disposition 111.2 a) de l'ancien Règlement du personnel, mais a soumis une demande de ne

25. En outre, dans ses éléments soumis ultérieurement au Tribunal, le requérant a déclaré que les « événements traumatisants entourant [son] licenciement ont entraîné chez lui un syndrome inhabituel et particulier causé par le profond sentiment d'iniquité d'avoir été victime d'un licenciement injuste ».

26. Le Tribunal, ayant pris note de l'affirmation du requérant que son incapacité de soumettre dans les délais un demande de révision résultait « d'un syndrome inhabituel et particulier », a décidé de retenir, dans l'intérêt de la justice, que le requérant pouvait avoir par inadvertance négligé de formuler sa demande conformément au cinquième paragraphe de l'article 7 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif. Ainsi, par ordonnance n° 31 datée du 2 mars 2010<sup>3</sup>, le Tribunal a donné instruction au requérant, conformément à l'article 19 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif, entre autres de soumettre toutes autres preuves par écrit, notamment tous documents médicaux, qu'il détenait relativement à la recevabilité de son recours formé contre le non-renouvellement de son engagement. Le requérant n'a pas satisfait à l'ordonnance n° 31.

27. Lors de l'audience du 21 juin 2010, le requérant et son conseil ont eu la possibilité de soumettre au Tribunal la question de la recevabilité. Le conseil du requérant a fait valoir que le requérant n'était pas en mesure faire valoir sa demande en temps voulu car les circonstances de son licenciement étaient à ce point traumatisantes qu'il est tombé malade et a été frappé d'incapacité pendant une très longue période. Une fois encore, aucune preuve tangible n'a été produite par le requérant pour attester la longue maladie qui l'a frappé d'incapacité.

28. Si le requérant avait été en mesure de produire des preuves convaincantes à l'appui de son affirmation qu'il avait souffert d'un syndrome inhabituel et particulier l'ayant frappé d'incapacité durant les quatre années, il aurait pu être plus à même de persuader le Tribunal d'entendre cette demande quant au fond.

29. Le Tribunal estime que la demande présentée par le requérant contre le non-renouvellement de son engagement n'est pas recevable car :

- i) le requérant n'a pas observé le délai de deux mois prescrit dans la disposition 111.2 a) de l'ancien Règlement du personnel; et
- ii) le requérant n'a pas établi une quelconque circonstance exceptionnelle en l'espèce pouvant justifier une dérogation aux délais conformément à l'article 7.5 des Règles de procédure du Tribunal du contentieux administratif.

---

<sup>3</sup> L'Ordonnance a été transmise par la messagerie interne des Nations Unies au Requêteur et à son représentant à leurs adresses électroniques désignées le 2 mars 2010. Rien n'indique que ces courriels n'ont pas été reçus.

## Question 2 :

30. La demande du requérant concernant le remboursement des frais de voyage qu'il a encourus durant l'enquête du BSCI est-elle recevable?

31. En décembre 2001, le BSCI a ouvert une enquête sur une allégation de la part du requérant, laquelle enquête a exigé de celui-ci qu'il voyage d'Arusha à La Haye pour passer un entretien. Le TPIR a acheté un billet aller-retour afin qu'il se rende à La Haye pour un séjour minimum d'une semaine. Selon le requérant, son entretien ayant eu lieu durant une journée seulement, le BSCI lui a demandé de revenir à Arusha immédiatement après. Le requérant fait valoir que l'enquêteur du BSCI lui a assuré que le TPIR le rembourserait du coût d'un autre billet de retour à Arusha. Aussi le requérant a-t-il acheté un autre billet puis, le 31 décembre 2001, a présenté une demande de remboursement de frais de voyage au TPIR pour son voyage de La Haye à Arusha le 22 décembre 2001.

32. Le requérant a présenté, en annexe à la lettre de recours adressée à la Commission paritaire de recours, un exemplaire d'une demande de révision de la décision administrative, datée du 2 juillet 2008, sollicitant « une aide pour se faire rembourser le coût du billet de retour occasionné par les instructions de l'équipe du BSCI à l'ONU de New York ». Lors de son examen des pièces du dossier, le Tribunal a remarqué que le Groupe du droit administratif n'avait pas traité cette question dans sa lettre datée du 12 septembre 2008, laquelle question n'avait pas non plus été abordée dans la réponse du défendeur à la lettre de recours. Ainsi, le Tribunal, par ordonnance du 2 mars 2010, a donné instruction au défendeur de s'expliquer sur cette omission dans ses conclusions.

33. Le 11 mars 2010, le défendeur a informé le Tribunal qu'il n'a pas répondu à cette affirmation car le requérant n'avait pas respecté la disposition 111.2 a) de l'ancien Règlement du personnel pour n'avoir pas initialement cherché à obtenir la révision de la décision administrative et que le défendeur avait d'abord reçu la lettre du requérant datée du 2 juillet 2008 en annexe à sa lettre de recours<sup>4</sup>. Le défendeur a réaffirmé sa position lors de l'audience.

34. Dans l'affaire *Schook*<sup>5</sup>, le Tribunal d'appel des Nations Unies a annulé un jugement du Tribunal du contentieux administratif qui avait rejeté une requête au motif que le fonctionnaire n'avait pas respecté le délai prescrit dans la disposition 111.2 a) de l'ancien Règlement du personnel. Le Tribunal d'appel a déclaré que :

*Faute de recevoir notification écrite d'une décision, il serait impossible de déterminer quand commence le délai de deux mois pour faire appel de ladite décision aux termes de la disposition 111.2 a) de l'ancien Règlement du personnel. Aussi une décision écrite est-elle nécessaire pour garantir un calcul*

---

<sup>4</sup> La réponse du défendeur à l'ordonnance a été transmise au requérant et à son représentant à leurs adresses électroniques désignées le 11 mars 2010.

<sup>5</sup> Jugement 013 du TANU de 2010.

*correct des délais, facteur que le Tribunal du contentieux administratif n'a pas pris en compte. Schook n'a jamais été informé, par notification écrite, que son contrat avait pris fin et ne serait pas renouvelé. Il n'a pas reçu « une notification écrite de la décision » ai*

*confirmées par écrit. Avant d'effectuer un voyage, les fonctionnaires sont*

**Question 3 :**

44. Le requérant est-il en droit de recevoir les versements d'une somme forfaitaire au lieu des billets de retour de la Tanzanie vers la Mauritanie et l'envoi de ses effets personnels.

45. Lors de l'examen du point, le Tribunal a tenu compte des principes juridiques pertinents ci-après :

46. La disposition 107.1 a) vi) de l'ancien Règlement du personnel :

*« a) Sous réserve des conditions spécifiées par le présent Règlement, l'Organisation paie les frais de voyage des fonctionnaires dans les cas suivants :*

*vi) Lors de la cessation de service, telle que définie au chapitre IX du Statut et du Règlement du personnel, dans les conditions prévues à l'alinéa c) ci-après. »*

47. La Section 10.1 de l'ancienne instruction administrative ST/AI/2000/20, intitulée « Possibilité d'opter pour le versement d'une somme forfaitaire couvrant les

retourné les billets à l'agence de voyage et a adressé des demandes constantes au TPIR pour obtenir le versement d'une somme forfaitaire à la place.

50. Le requérant avance l'argument selon lequel la Section 10.1 de l'Instruction administrative ST/AI/2006/4, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007, doit lui être appliquée car « le libellé de la disposition n'est pas précis ni explicite quant à la date exacte de la cessation de service, à savoir : s'agit-il de la date à laquelle l'Organisation met un terme au contrat d'un fonctionnaire ou à laquelle celui-ci quitte son poste? » Le requérant affirme en outre que « la date effective de cessation de service est sujette à une double interprétation, à savoir, s'agit-il de la date à laquelle j'ai reçu mon préavis de licenciement de la part du TPIR en 2004 (interprétation favorable au TPIR), ou bien de la date de règlement de tous mes problèmes liés à la cessation de service [sic] en 2008 (interprétation qui m'est favorable) ».

51. Au vu des dires du requérant mentionnés au paragraphe 45 ci-dessus, le Tribunal a estimé utile de délibérer brièvement pour décider si la cessation de service du requérant est devenue effective avant ou après le 1<sup>er</sup> janvier 2007. Conformément à la disposition 109.7 a) de l'ancien Règlement du personnel, applicable à l'époque

54. En conséquence, le Tribunal estime que le requérant ne peut prétendre au versement d'une somme forfaitaire pour son voyage de rapatriement et l'envoi de ses effets personnels de la Tanzanie vers la Mauritanie car l'instruction administrative ST/AI/2006/4 ne saurait s'appliquer à l'espèce.

55. Concernant la question du rapatriement, le conseil du défendeur a présenté une déclaration, datée du 17 janvier 2006, faite sous serment par le requérant, relativement à sa réinstallation à Nairobi au Kenya<sup>8</sup>. Le requérant signale dans cette déclaration sous serment qu'il a enregistré une société de service internet à Nairobi et qu'il entend vivre à Nairobi afin d'y conduire ses affaires. Aux termes de la disposition 107.1 c) de l'ancien Règlement du personnel<sup>9</sup>, un(e) fonctionnaire a droit de se rendre dans un endroit différent de son lieu de recrutement lors de sa cessation de service.

56. À un moment de l'audience, le conseil du

## **Jugement**

58. Conformément à la proposition du défendeur, le TPIR doit remettre au requérant des billets ou un montant équivalent pour un voyage et l'envoi de ses effets personnels entre Arusha et Nairobi pour lui-même et les personnes qui sont à sa charge.

59. Le défendeur doit payer au requérant ses frais de transport, indiqués dans son bordereau de remboursement de frais (F.10) daté du 31 décembre 2001, dans un délai de 90 jours à compter de la date du prononcé du présent jugement. du prononcé du